



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-080

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2021

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-04-09-00004 - ARRÊTÉ portant suspension de l'agrément référencé R 17 078 001 0 délivré à Madame Nadia CHERFI pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « PREVENT FORMATION » situé 12 avenue des Prés à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180) (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-04-07-00007 - Convention de coordination de la police municipale de Médan et des forces de sécurité de l'État (8 pages)

Page 6

78-2021-04-07-00006 - Convention de coordination de la police municipale de Porcheville et des forces de sécurité de l'État (7 pages)

Page 15

78-2021-04-07-00005 - Convention de coordination de la police municipale de Versailles et des forces de sécurité de l'État (12 pages)

Page 23

78-2021-04-07-00008 - Convention de coordination de la police municipale de Villennes sur Seine et des forces de sécurité de l'État (8 pages)

Page 36

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-04-08-00019 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'ordures ménagères sur le site de l'usine Cristal à Carrières-sur-Seine. (2 pages)

Page 45

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2021-04-12-00002 - Arrêté n° 2021-00297 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité certaines lignes du réseau francilien de la SNCF le 14 avril 2021 (2 pages)

Page 48

78-2021-04-12-00001 - arrêté n°2021-00298 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines (7 pages)

Page 51

DDT

78-2021-04-09-00004

ARRÊTÉ portant suspension de l'agrément référencé R 17 078 001 0 délivré à Madame Nadia CHERFI pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « PREVENT FORMATION » situé 12 avenue des Prés à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routière
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant suspension de l'agrément référencé **R 17 078 001 0** délivré à **Madame Nadia CHERFI** pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **PREVENT FORMATION** » situé **12 avenue des Prés à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0055 du 2 mai 2017 délivré à Madame Nadia CHERFI, directrice générale et gérante de la SAS PREVENT FORMATION, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « PREVENT FORMATION » situé 12 avenue des Prés à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180),

Vu la procédure contradictoire de suspension engagée le 12 mars 2021 à l'encontre de Madame Nadia CHERFI, agissant en qualité de directrice générale et gérante de la SAS PREVENT FORMATION et notifiée à l'intéressé(e) le 16 mars 2021 mais revenue dans nos services par les services postaux avec la mention « pli avisé et non réclamé » le 2 avril 2021,

Considérant que les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ne sont plus respectées (non-transmission, avant le 31 janvier 2021, du calendrier prévisionnel des stages devant être organisés en 2021 avec l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs correspondants ainsi que du rapport complet de votre activité pour chaque salle de formation agréée pour l'année 2020, au plus tard le 28 février 2021),

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

ARRETE

Article 1er - L'agrément n° R 17 078 001 0, délivré par arrêté préfectoral n°DDT 78/SESR/ER/2017/0055 du 2 mai 2017 à **Madame Nadia CHERFI**, directrice générale et gérante de la SAS PREVENT FORMATION, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **PREVENT FORMATION** » situé 12 avenue des Prés à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180), est suspendu pour une durée maximale de 6 mois à partir de la notification de cette présente décision en raison des dispositions de l'article 9 alinéa 3° de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié qui précisent que le fait de ne pas transmettre les éléments demandés (calendrier prévisionnel 2021 et rapport complet de votre activité 2020) est assimilé à un refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article R.213-4 du code de la route.

Article 2 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte principale de l'établissement.

Article 3 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Madame Nadia CHERFI**.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le - 9 AVR. 2021

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière


Richard HUA

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-07-00007

Convention de coordination de la police
municipale de Médan et des forces de sécurité
de l'État



CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Médan, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune de Médan étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1) La protection des personnes et des biens ;
- 2) Lutte contre les cambriolages ;
- 3) Sécurité routière, pour les questions de la vitesse et du stationnement ;
- 4) Prévention de la violence dans les transports ;
- 5) Lutte contre la toxicomanie ;
- 6) Opération Tranquillité Vacances ;
- 7) Prévention des violences scolaires ;
- 8) Protection des commerces et centres commerciaux ;
- 9) Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 10) Recherche d'infractions liées à l'urbanisme

- 11) Lutte anti vols simples, par effraction ou à main armée ;
- 12) Lutte contre les nuisances, incivilités, dégradations ;
- 13) Surveillance et intervention sur alarmes des bâtiments communaux ;
- 14) Capture des animaux errants.

TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, par rondes et patrouilles ou en statique si cela s'avère ponctuellement nécessaire.

Article 3 :

I La police municipale assure par ronde et patrouilles dynamique, la surveillance de l'établissement scolaire Emile Zola, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Arrêt Château rue Pierre Curie
- Arrêt le Clos Normand rue de Vernouillet
- Arrêt les Bouvettes rue de Vernouillet
- Arrêt Breteuil rue de Breteuil
- Arrêt Marsinval chemin de Marsinval

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires, en particulier la Brocante annuelle de septembre.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, comprenant notamment :

- Cérémonie commémorative du 8 mai 1945
- Cérémonie de l'armistice du 11 novembre 1918
- Kermesse de l'été ;
- Fête de la musique

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable, avec un délai minimum de quarante-huit heures, les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants (hors jours fériés) : du lundi au vendredi de 8 h à 20 h, le samedi de 9 h à 16 h. Des vacations supplémentaires et du travail de nuit peuvent être mis en place ponctuellement en fonction de l'évolution de la délinquance et des besoins en matière de sécurité. Le responsable des forces de sécurité de l'État en est alors informé.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de la commune de Médan dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le responsable de la police municipale et le chef des unités de voies publique ou son adjoint dans le cadre du Groupe de Partenariat Opérationnel.

- Une réunion semestrielle entre le Maire et le représentant des forces de sécurité de l'Etat ou son adjoint ;

Des points téléphoniques réguliers et des réunions supplémentaires sont organisés en cas de besoin.

Article 11:

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de la police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B,C et D.

Le maire de la commune de Médan peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre, à tout moment, un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toute circonstance. Celui-ci est joint via le chef de poste du commissariat de Poissy au 01-39-22-27-27

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique fixe, au 01 39 22 27 27 pour joindre le Commissariat et le 01 39 08 25 70 en ce qui concerne la Police Municipale.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le Préfet des Yvelines, le procureur de la République et le Maire de Médan conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Médan et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1) Du partage d'informations par téléphone ou par courriel, sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, via une coopération renforcée entre le chef de la police municipale et le responsable des unités de voie publique ou son représentant.
- 2) De l'information quotidienne et réciproque, par liaison téléphonique et par des rencontres sur le terrain si nécessaire.
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.
- 3) De la communication opérationnelle par courriel, ou ligne téléphonique dédiée. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet.
- 4) Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant les atteintes à l'intégrité des personnes).
- 5) De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- 6) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- 7) De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances en déclenchant l'Opération Tranquillité Vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables en renforçant la surveillance des commerces et des habitations, par rondes et patrouilles dynamiques.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Médan souhaite compléter l'action de la police municipale par le renforcement de l'outil de vidéoprotection.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat le procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au procureur de la République et au Maire.

Article 19 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet, le procureur de la république et le Maire.

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Médan, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Versailles, le **07 AVR. 2021**

Le maire de Médan,
Le Maire,
Karine Kauffmann



Le procureur de République,

Maryvonne CAILLIBOTTE
procureur de la République

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-07-00006

Convention de coordination de la police
municipale de Porcheville et des forces de
sécurité de l'État

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Porcheville pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière ;

2° Prévention de la violence dans les transports ;

3° Lutte contre la toxicomanie ;

4° Prévention des violences scolaires ;

5° Protection des centres commerciaux ;

6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie (Primaire et Maternelle).
- Groupe Scolaire Nelson Mandela (Primaire et Élémentaire).

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- La Brocante du 1^{er} Mai (Grande rue)
- Le Marché de Noël (Parking Place de l'hôtel de Ville, Salle des Fêtes)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La fête communale.
- La soirée des habitants.
- Le téléthon.
- Les vœux du maire.
- Les différentes cérémonies commémoratives.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Porcheville dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une fois par trimestre à l'Hôtel de Ville de Porcheville avec la participation du Maire ou de l'adjoint en charge des travaux et du représentant de l'Etat.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Porcheville peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents

de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Numéro Police Municipale : 01.30.98.87.74

Numéro Police Nationale : 01.30.94.82.10

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Porcheville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

- Téléphone portable

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Courriel : police.municipale@mairie-porcheville.fr

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle,

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

- Réquisition Judiciaire aux fins d'obtention de copie d'enregistrement des caméras de vidéosurveillance.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents

d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : Mantes en Yvelines Habitat, 7 rue Charles GOUNOD 78200 Mantes la Jolie et à faire respecter la tranquillité et la sécurité sur l'ensemble du patrimoine locatif.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Porcheville précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par la mise à disposition de 2 motos de police, du remplacement de la vidéo protection.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations obligatoires au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Porcheville, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Versailles, le 07 AVR. 2021

Le Maire de Porcheville,



Le Procureur de la République,


Maryvonne CAILLIBOTTE
procureur de la République

Le Préfet.


Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-07-00005

Convention de coordination de la police
municipale de Versailles et des forces de sécurité
de l'État

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Versailles, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Versailles.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale, la commune de Versailles étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique d'agglomération de Versailles.

L'objectif recherché par les parties à la présente convention est d'améliorer la coordination des services de police municipale et nationale dans le respect de leurs attributions respectives.

Les polices municipale et nationale sont considérées comme des polices partenaires et complémentaires et non supplétives l'une de l'autre.

L'action coordonnée de la police nationale et de la police municipale s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure).

La police municipale et la police nationale veillent à maintenir des liens de proximité avec la population par une présence visible, active et rassurante, tant dans les quartiers que dans les zones boisées. L'activité de la police municipale de Versailles est d'abord préventive et dissuasive sans préjudice de ses pouvoirs répressifs.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure), fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens ;
- Lutte contre l'insécurité routière ;
- Lutte contre les addictions ;
- Surveillance générale de la Ville de Versailles et des voies ouvertes à la circulation ;
- Protection des commerces ;
- Prévention de la violence dans les transports urbains ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- Protection du patrimoine municipal ;
- Lutte contre les violences faites aux femmes ;

- Lutte contre la radicalisation ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Prévention de la délinquance à destination des mineurs.

Le Maire et le représentant des forces de sécurité de l'État peuvent aussi favoriser la mise en place d'action de prévention spécifiques coordonnées : interventions en milieu scolaire (classes élémentaires, premier et second degré) ou en centre de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées).

Enfin, au-delà de la lutte contre la délinquance et du respect des arrêtés municipaux, la ville souhaite préserver le sentiment de sécurité de sa population.

TITRE Ier –COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I^{ER} - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2

La police municipale assure en cas de nécessité, la garde statique des bâtiments communaux. La police municipale privilégie une surveillance dynamique, en collaboration avec le centre de supervision urbaine (CSU).

Dans un contexte Vigipirate, cette mission de surveillance générale ne préjuge pas des dispositions arrêtées par le préfet des Yvelines.

Sans exclusivité, la police municipale intervient également lors du déclenchement d'alarmes anti-agressions, dans le but de protéger les agents de la ville en charge d'une mission de service public et/ou accueillant du public.

Article 3

Sans exclusivité, la police municipale assure, sous l'autorité du Maire et en lien avec la direction de la sécurité de la Ville, la surveillance générale et la sécurisation routière aux abords des établissements scolaires et situés sur le territoire communal lors des entrées et sorties des élèves :

Mermoz (Sainte-Agnès)	27 rue Jean Mermoz
Lafitan (Marcel Lafitan)	58 boulevard de la Reine
Carnot	1 rue Carnot
Antoine Richard	5 rue Antoine Richard
Condamines	2 rond-point des Condamines
Le Coz	149 rue Yves Le Coz
Vauban	87 avenue de Paris
La Source	24 rue de La Ceinture
Richard Mique	4 rue Richard Mique
Bourdonnais (Comtesse de Ségur)	38 rue des Bourdonnais
Albert Thierry	2 rue des Petits Bois
Place de la Loi (les Dauphins)	4 rue du Colonel de Bange
Les Lutins	27 rue des Chantiers

Saint-Symphorien	rue des Condamines (Eglise Saint-Symphorien)
Wapler	impasse du Docteur Wapler
Mermoz / Pont des Chantiers	27 rue Jean Mermoz

La surveillance des établissements scolaires peut être modifiée en situations d'urgence et en fonction des effectifs disponibles.

Des actions de prévention sont menées de façon coordonnée par la police municipale et le référent scolaire du commissariat de police nationale dans les établissements de la commune.

Article 4

Sans préjudice des missions de surveillance générale de la police municipale et de la police nationale (article 8), la police municipale assure à titre principal la surveillance des foires et marchés visés en annexe II, sous l'autorité du Maire et en lien avec sa direction de rattachement, la direction de la sécurité de la Ville :

Notre-Dame alimentaire (extérieur)	Mardi, vendredi et dimanche matin de 7h à 14h
Notre-Dame alimentaire (halles)	*Du mardi au samedi de 7h30 à 19h30 *Dimanche de 7h30 à 14h
Quartier Saint-Louis (place de la Cathédrale)	Jeudi et samedi matin de 7h30 à 13h30
Porchefontaine (square Lamôme)	Mercredi et samedi matin de 7h30 à 13h30
Marché Bernard de Jussieu (rue Claude Debussy)	Samedi matin de 7h30 à 13h30
Marché aux Fleurs (avenue de Saint-Cloud)	*Mardi, vendredi et samedi de 8h à 19h *Dimanche matin
Marché Notre-Dame non alimentaire	Mercredi, jeudi et samedi de 10h00 à 19h00

La police municipale assure également, en coordination avec la police nationale, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune (Expo BD, Esprit Jardin, Mois Molière, Forum des Associations, Histoire de Lire, etc.).

Afin de mettre en œuvre une éventuelle coordination avec la police nationale, la direction de la Sécurité communique mensuellement au commissariat le calendrier des festivités prévues.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives, culturelles ou religieuses nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le Maire ou leurs

représentants, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service, à hauteur de leurs capacités et disponibilités respectives. Sous cette réserve, les effectifs engagés tant par la police municipale que par la police nationale doivent être cohérents avec le dispositif mis en place et l'ampleur de la manifestation.

Le Maire ou son représentant sollicitera le concours de la Police Nationale dans ce domaine pour assurer la sécurité des événements les plus importants organisés par la commune, tels que la Fête de la Musique ou la Fête Nationale.

En tout état de cause, la police nationale est seule compétente pour prendre en charge les opérations de maintien de l'ordre public qui pourraient en découler.

Article 6

- Police de la circulation :

Sans exclusivité, la police municipale assure la surveillance de la circulation des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste peut être précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Des actions de prévention routière peuvent être périodiquement coordonnées avec les forces de sécurité de l'État pour une plus grande efficacité.

- Police du stationnement :

Sans exclusivité, la police municipale assure la surveillance du stationnement des véhicules sur les voies publiques et, le cas échéant, sur les parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

- Fourrière automobile :

Sans exclusivité, la Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, soit sous l'autorité de l'officier de police judiciaire (OPJ) compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La direction de la sécurité de la ville assure la gestion administrative et l'enlèvement des véhicules en infraction à la police de la circulation routière ou à l'état d'épave sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 7

La police municipale, disposant d'appareils cinémomètres et d'éthylotests, informe préalablement par mail les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôles routiers et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Transport des personnes en état d'ivresse à l'hôpital avant conduite au commissariat :

Les agents de la police municipale ne sont pas compétents pour constater et relever l'infraction d'ivresse publique et manifeste, prévue et réprimée par l'article R 3353-1 du code de la santé publique. Ils rédigent un rapport de mise à disposition qui est remis au commissariat, à charge pour la police nationale de constater et relever l'infraction sur la base des renseignements contenus dans ce rapport.

La police municipale peut participer sur réquisition de l'OPJ TC à la mission de transport à l'hôpital d'un contrevenant en état d'ivresse pour examen médical, puis si son état de santé est jugé compatible avec une mesure de rétention administrative, de remise à disposition au commissariat dans les conditions fixées par le Code de Procédure Pénale.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure des missions de surveillance de tous les secteurs ou quartiers de la ville en étroite collaboration avec le centre de supervision urbaine (CSU), dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 7h à 3h du matin ;
- le dimanche : de 8h à 3h.

Lorsque les circonstances l'exigent, la police municipale peut exercer ses missions à toute heure de la nuit.

Cette mission de surveillance générale est assurée par l'organisation de patrouilles pédestres ou véhiculées et a également pour finalité de rapprocher les agents de la population et des commerçants.

Ces patrouilles peuvent être coordonnées avec les forces de sécurité de l'État dans un souci d'efficacité.

Enfin, la police municipale concourt, en coordination avec les forces de sécurité de l'État, à la lutte contre les cambriolages dans les locaux d'habitation, et notamment dans le cadre de l'opération « Tranquillité Absence ».

A l'occasion de la réunion de coordination mensuelle (art. 10), les polices municipales et nationale définissent ensemble les modalités respectives de surveillance afin d'assurer la complémentarité des services, y compris pendant les périodes de vacances.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Versailles dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Policiers nationaux et municipaux veillent à entretenir des relations cordiales et quotidiennes pour maintenir des liens mutuellement fructueux.

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent autant que de besoin selon les circonstances et au moins une fois par mois, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, et en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces échanges ont notamment pour objet de favoriser le renseignement territorial (état de la délinquance et du sentiment d'insécurité, évaluation des menaces et risques, doléances des habitants) dans le respect des textes en vigueur.

Une réunion au moins trimestrielle peut être organisée entre le Maire ou son adjoint délégué et le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant et doit permettre d'établir un bilan du trimestre écoulé, en vue de déterminer les objectifs et la stratégie partagée en matière de prévention et de sécurité pour les mois à venir, dans le cadre plus large de la stratégie territoriale élaborée lors du CLSPD.

Sous l'un ou l'autre format, ces réunions de coordination se tiennent aussi fréquemment que les circonstances l'exigent à la demande d'une des parties, notamment pour répondre aux situations d'urgence, aux manifestations présentant un caractère exceptionnel par leur ampleur ou le risque d'atteinte à l'ordre public qu'elles sont susceptibles de générer.

Indépendamment des réunions citées supra, deux groupes de partenariat opérationnel (GPO) se réunissent mensuellement dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ).

Article 11

A- Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement, au moins de manière hebdomadaire, des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État s'informent réciproquement et en temps réel de tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public constaté dans l'exercice de leurs missions respectives. Le Maire ou le Maire-adjoint délégué à la sécurité, et à défaut le Maire adjoint de permanence est également rendu destinataire de ces informations.

De manière générale, lorsque des événements intéressant la sécurité publique se produisent sur le territoire de la ville de Versailles à l'occasion de missions de la police nationale, ou lorsque de tels événements se produisant à l'extérieur ont des répercussions sur le territoire de la ville de Versailles, le Maire ou le Maire-adjoint délégué à la sécurité, et le Maire adjoint de permanence sont rendus destinataires de ces informations dans les plus brefs délais.

B- Le commissaire de police de Versailles et le Maire, ou leurs représentants, peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commissaire de police de Versailles, ou de son représentant. Le Maire ou le Maire-adjoint délégué à la sécurité, et à défaut le Maire adjoint de permanence est également rendu destinataire de ces informations.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D :

1. compte tenu des actes de terrorisme ayant frappé la région parisienne ces dernières années, le maire de Versailles a fait le choix d'inscrire la police municipale dans un processus visant à l'équiper d'armes à feu ;
2. en application du décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la mairie a reçu des revolvers de l'État en vue de leur utilisation par des agents de police municipale. Cette utilisation s'effectue notamment en application des articles R511-12, R511-18, R511-19 et R511-30 du code de la sécurité

intérieure, sans préjudice des autres articles du code de la sécurité intérieure régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire) ;

3. le processus d'armement de la Police Municipale est réalisé en conformité avec la procédure d'autorisation prévue par les articles R.511-18 à R.511-20 du code de la sécurité intérieure ;
4. dès lors que la convention en vigueur sera caduque, la ville devra avoir fait l'acquisition de nouvelles armes et l'ensemble des agents suivra une formation préalable à l'armement réglementaire ;

C- La police municipale de Versailles a été équipée de caméras piétons (avec l'option « side arm » permettant un déclenchement automatique de la caméra dès qu'une sortie d'arme est effectuée) conformément à la loi n°2018-197 et à l'arrêté préfectoral.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale transmet toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe immédiatement les forces de sécurité de l'État.

Le commissaire de police de Versailles garantit, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires, la communication de ces informations aux agents de police judiciaire adjoints (APJA article 21 du CPP) de la police municipale.

Dès la parution du décret d'application pour les accès aux fichiers (SIV et FOVES), la police municipale effectue les démarches nécessaires pour que les agents aient accès à ces fichiers (habilitations de la préfecture et acquisition de certificats pour accéder aux fichiers).

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les policiers municipaux sont constamment sous l'autorité du Maire, ou de son représentant, qui décide des missions qui leur sont confiées en matière de prévention et pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Ils agissent sous le contrôle du procureur de la République pour ce qui concerne leurs attributions judiciaires. Ils rendent compte sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République (art. 21-2 du code de procédure pénale).

Lorsque la police municipale est requise pour le décès d'une personne dont la mort est survenue à son domicile, elle en informe sans délai le commissariat de police téléphoniquement.

Qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'OPJ qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations (article 74 du code de procédure pénale). Il n'y aura pas lieu de faire appel à la police municipale ou à l'élue de permanence pour participer à la procédure susvisée. Dans ce même cadre judiciaire, la Ville n'est pas compétente pour se substituer aux propriétaires d'un domaine privé (remplacement de porte suite à une intervention des services de secours ...).

A l'inverse, dès lors que l'OPJ se trouve sans aucun doute en dehors du cadre de l'article 81 du Code civil, au regard du contexte (âge, domicile fermé, maladie connue, traitement médicamenteux...), le simple établissement d'un certificat de décès est du ressort de la police administrative (article L 2223-42 du Code général des collectivités territoriales) et du ressort des pouvoirs du Maire au titre de la police des funérailles et des lieux de sépulture.

Il appartient donc dans ce cas à l'OPJ de saisir le maire de la commune ou l'élue de permanence. Il incombera également à la police municipale de garder fermés les lieux où le corps d'une personne décédée est retrouvé.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée sauf dans les situations d'urgence ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Le commissaire de police de Versailles et le directeur de la sécurité de la ville précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le Maire de Versailles conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Versailles et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (radio, téléphone) ;
2. de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, messagerie électronique, éventuellement radio.

En l'état actuel, la police municipale est joignable :

- du lundi au samedi, de 8h30 à 18h30, au 01.30.97.81.80 ;
- du lundi au samedi de 07h00 à 08h30 et de 18h30 à 03h00 ;
- le dimanche de 08h00 à 3h00.

Elles veilleront ainsi à la transmission rapide et réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives respectives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3. De la communication opérationnelle : par l'éventuelle mise à disposition d'un portatif ou poste radio du réseau de la police municipale ou par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau ACROPOL, afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). La commune a fait l'acquisition en 2019 de deux terminaux portatifs de radio communication permettant de communiquer avec les forces de l'ordre via le réseau INPT.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4. De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.
5. Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes). Elles sont alors menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, après définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
6. De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
7. De la prévention situationnelle, telle que définie dans la loi du 29 août 2002 (LOPSI), par la mobilisation de l'expertise d'un référent-sûreté de la police nationale à l'occasion de toutes les opérations

d'aménagement ou de construction d'établissement recevant du public, y compris lorsque la procédure d'étude de sécurité et de sûreté publique n'est pas applicable (article L.111-3-1 du Code de l'urbanisme) ;

8. De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

9. De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
Il est visé en particulier la prévention des actes de délinquance acquisitive et des trafics de stupéfiants, par l'élaboration conjointe d'une stratégie communale (CLSPD) et la définition du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer une atmosphère de quiétude et de qualité du cadre de vie (ex : Convention de participation citoyenne) ;

10. De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- rassemblement mensuel de voitures anciennes AVAVA
- cercle du silence
- braderies de quartiers
- vide greniers
- fêtes des voisins, etc

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Versailles pourra renforcer l'action de la police municipale par des moyens nouveaux en fonction des circonstances et des orientations qu'il souhaite voir mises en œuvre : logiciel de vidéo-protection intelligente, vidéo-verbalisation, transfert de la police municipale dans un bâtiment plus adapté permettant d'accueillir plus d'agents de police municipale au cours du mandat, modernisation et agrandissement du CSU...

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Les agents de police municipale développent également leurs connaissances techniques et professionnelles au travers de formations complémentaires (réglementation des taxis et VTC, découverte de véhicules volés ou maquillés, les écrits professionnels, la légitime défense, les violences conjugales, etc..).

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est conjointement établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et/ou lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le Maire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Versailles, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Versailles, le 07 AVR. 2021

Le maire de Versailles,



Le procureur de la République,

Marlyonne CAILLIBOTTE
procureur de la République

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU

11

ANNEXE

Centre de Supervision Urbaine

La ville de Versailles dispose actuellement en propre d'un réseau de caméras nomades déclarées en préfecture et visualisées au CSU de Versailles. Par ailleurs, une convention d'exploitation entre la ville de Versailles et Versailles Grand Parc (délibération Conseil Municipal du 15 novembre 2012) autorise VGP à installer un réseau de caméras de vidéo-protection urbaine sur son territoire et à en exploiter les images.

Aussi des caméras de vidéo-protection urbaine déclarées par VGP sont implantées sur la voie publique et à l'intérieur de bâtiments communaux. Ces caméras sont visualisées dans un centre de supervision urbaine (CSU) créé le 1^{er} juillet 2012. Enfin, par arrêté préfectoral, VGP est autorisé à mettre en œuvre un dispositif de vidéo-protection urbaine.

Le CSU de la ville de Versailles est installé dans les locaux de la direction de la sécurité. Sont présents un ou deux opérateurs habilités (ASVP), chargé(s) d'exploiter les images des caméras de vidéo-protection. Le ou les opérateurs informent, par transmission radio ou téléphone, les policiers municipaux en patrouille et éventuellement la police nationale de tout incident constaté. Ils suivent leurs interventions en direct pour en sécuriser les abords.

Les images captées et enregistrées au CSU, à l'exception des images des caméras nomades transmises via le réseau 4G sécurisé, sont directement accessibles au commissariat et à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), les policiers nationaux peuvent visionner les images en temps réel ou les visionner en différé sans l'intervention du CSU.

Les images filmées par les caméras sont conservées dans le délai réglementaire. A l'expiration de cette période, elles sont automatiquement effacées sauf demande contraire de l'autorité judiciaire. Des séquences filmées tirées des enregistrements de la vidéo-protection peuvent être remises pour les besoins d'une enquête, à un OPJ sur réquisition judiciaire (adressée par mail à une adresse générique).

Une fois la réquisition judiciaire traitée, les OPJ sont informés par mail et par téléphone par le(s) vidéo opérateur(s) afin de venir récupérer les enregistrements au CSU.

Une mention relative à la séquence extraite sera inscrite sur un registre dédié et détenu au CSU.



Préfecture des Yvelines

78-2021-04-07-00008

Convention de coordination de la police
municipale de Villennes sur Seine et des forces
de sécurité de l'État



CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Villennes-sur-Seine, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article [L.512-4](#) du Code de la Sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune de Villennes-sur-Seine étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1) La protection des personnes et des biens ;
- 2) Lutte contre les cambriolages ;
- 3) Sécurité routière, pour les questions de la vitesse et du stationnement ;
- 4) Prévention de la violence dans les transports ;
- 5) Lutte contre la toxicomanie ;
- 6) Opération Tranquillité Vacances ;
- 7) Prévention des violences scolaires ;
- 8) Protection des commerces et centres commerciaux ;
- 9) Lutte contre les pollutions et nuisances ;

- 10) Recherche d'infractions liées à l'urbanisme
- 11) Lutte anti vols simples, par effraction ou à main armée ;
- 12) Lutte contre les nuisances, incivilités, dégradations et consommations d'alcool sur la voie publique ;
- 13) Surveillance et intervention sur alarmes des bâtiments communaux ;
- 14) Capture des animaux errants.

TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, par rondes et patrouilles ou en statique si cela s'avère ponctuellement nécessaire.

Article 3 :

I La police municipale assure par ronde et patrouilles dynamique, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École du Pré-Seigneur ;
- École Saint-Exupéry ;
- École Chèvrefeuilles ;
- École des Sables ;

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Fauveau/Cerisiers
- Croisée des Chemins
- Ecole Pré seigneur
- Ecole des Sables.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché du samedi sur la place de l'Église et la brocante annuelle de septembre.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, comprenant notamment :

- Cérémonie commémorative du 8 mai 1945
- Cérémonie de l'armistice du 11 novembre 1918

- Fête de Pâques ;
- Kermesse de l'été ;
- Téléthon ;
- Carnaval (une année sur deux) ;
- Journée l'Art en Fête.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable, avec un délai minimum de quarante-huit heures, les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants (hors jours fériés) : du lundi au vendredi de 8 h à 20 h, le samedi de 9 h à 16 h. Des vacations supplémentaires et du travail de nuit peuvent être mis en place ponctuellement en fonction de l'évolution de la délinquance et des besoins en matière de sécurité. Le responsable des forces de sécurité de l'État en est alors informé.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le

Maire de la commune de Villennes-sur-Seine dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le responsable de la police municipale et le chef des unités de voies publique ou son adjoint dans le cadre du Groupe de Partenariat Opérationnel.
- Une réunion semestrielle entre le Maire et le représentant des forces de sécurité de l'Etat ou son adjoint ;

Des points téléphoniques réguliers et des réunions supplémentaires sont organisés en cas de besoin.

Article 11:

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de la police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Villennes-sur Seine peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2](#) et [78-6](#) du Code de Procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9](#) et [L. 235-2](#) du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre, à tout moment, un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toute circonstance. Celui-ci est joint via le chef de poste du commissariat de Poissy au 01-39-22-27-27

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique fixe, au 01 39 22 27 27 pour joindre le Commissariat et le 01 39 08 25 70 en ce qui concerne la Police Municipale.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le Préfet des Yvelines, le procureur de la République et le Maire de Villennes-sur-Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Villennes-sur-seine et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1) Du partage d'informations par téléphone ou par courriel, sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, via une coopération renforcée entre le chef de la police municipale et le responsable des unités de voie publique ou son représentant.
- 2) De l'information quotidienne et réciproque, par liaison téléphonique et par des rencontres sur le terrain si nécessaire.
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.
- 3) De la communication opérationnelle par courriel, ou ligne téléphonique dédiée. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.
- 4) Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant les atteintes à l'intégrité des personnes).
- 5) De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- 6) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur

de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- 7) De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances en déclenchant l'Opération Tranquillité Vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables en renforçant la surveillance des commerces et des habitations par rondes et patrouilles dynamiques, ou dans les relations avec les partenaires, notamment avec les bailleurs :

- Espace Habitat
- 1001 vies Habitat
- DOMNIS

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Villennes-sur-Seine précise qu'il veut renforcer les moyens humains et souhaite compléter l'action de la police municipale par le renforcement de l'outil de vidéoprotection.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat le procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au procureur de la république et au Maire.

Article 19 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet, le procureur de la république et le Maire.

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Villennes-sur-Seine, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Versailles, le 07 AVR. 2021

Le maire de Villennes-sur-Seine,



Le Maire

Jean-Pierre LAIGNEAU

Le procureur de République,

Marie-Anne PAULHOTTE
Procureur de la République

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-08-00019

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site pour
l'installation d'ordures ménagères sur le site de
l'usine Cristal à Carrières-sur-Seine.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n°
portant modification de la composition de la commission
de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine
CRISTAL à Carrières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-11-001 du 11 février 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le message électronique du 4 mars 2021, de la société SUEZ RV Energie, relatif au changement de représentants au sein du collège « exploitant » de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur Seine ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition du collège « Exploitant » figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 78-2020-02-11-001 du 11 février 2020, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine est modifiée de la façon suivante :

Exploitant : Société SUEZ RV Energie

Titulaires :

- M. Grégory RICHET, directeur valorisation énergétique Ile-de-France ;
- M. Nicolas REQUIER, directeur du site Cristal ;
- Mme Nabila MAMERI, ingénieur prévention des risques.

...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00

Suppléants :

- M. Christophe BRICHE, responsable d'usine du site ;
- M. Guillaume HERGUE, responsable d'exploitation du site ;
- M. Lotfi BERRAD, responsable de maintenance du site.

Le reste de l'arrêté est inchangé

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture de Police de Paris

78-2021-04-12-00002

Arrêté n° 2021-00297

autorisant les agents agréés du service interne de
sécurité de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité certaines lignes du réseau
francilien de la SNCF le 14 avril 2021

Arrêté n° 2021-00297

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité certaines lignes du réseau francilien de la SNCF le 14 avril 2021

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 9 avril 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les tronçons des lignes C et H du réseau francilien de la SNCF situés entre certaines gares de Paris et du Val d'Oise, ainsi que la ligne J, constituent des espaces particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, des opérations de sécurisation et de lutte contre les vols, les atteintes à caractères sexistes, les violences volontaires et actes incivilités sont régulièrement conduites sur ces lignes ligne, notamment le 14 avril prochain ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les tronçons des lignes C et H du réseau francilien de la SNCF situés entre certaines gares de Paris et du Val d'Oise, ainsi que la ligne J, le 14 avril 2021 répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le 14 avril 2021, dans les gares et véhicules de transport de la ligne J du réseau francilien de la SNCF, ainsi que des tronçons des lignes suivantes :

- Ligne C, dans la partie située entre les gares de Paris Austerlitz et Pontoise incluses ;
- Ligne H, dans la partie située entre les gares de Paris Nord et Ermont Eaubonne incluses.

Art. 2 - Le préfet des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 12 avril 2021

Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police de Paris

78-2021-04-12-00001

arrêté n°2021-00298

accordant délégation de la signature
préfecturale

au sein de la direction des ressources humaines

arrêté n°2021-00298

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2020 par lequel M. Pascal LE BORGNE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, est nommé inspecteur général des services actifs de la Police Nationale, Directeur Adjoint des Ressources Humaines à la Préfecture de Police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la Police Nationale, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Pascal LE BORGNE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Aurore LE BONNEC, directrice d'hôpital hors classe, sous-directrice de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine

FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Myriam LEHELLEIX administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des personnels ;
- M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de service et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe à la cheffe du service.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint de la sous-directrice de la formation, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe du

bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police, et Mme LATOUR Ingrid, commandant de police, adjointe à la cheffe de bureau ;

- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, et Mme Julia ALVES, commandant de police, adjointes à la cheffe de bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Virginie BOURDILLAT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section avancement du CEA et Mme Sonia BAZIN, cheffe de la section des adjoints de sécurité, Mme Véronique TRESOR, cheffe de la section des positions statutaires du CEA, Mme Olga VAYABOURG, cheffe de la section des mutations du CEA, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission «affaires transversales», Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section «dialogue social», Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section « dialogue social » et Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « affaires médico-administratives » ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Gaëlle FRETE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Laurent LEBRUN, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Corinne PARMENTIER et Mme Mylène PAILLET, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et par Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice TIPREZ, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale ;

- Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réserves, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Florent VOGIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON et de M. Benoît BRASSART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs et des auxiliaires de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT et M. Youva CHABANE, secrétaires administratifs de classe normale ;
- Mme Isabelle BERAUD attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de gestion des personnels contractuels, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine CHHUN et Mme Steffy GUERCY, secrétaires administratives de classe normale ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Ilham AMSSAOU et Mme Gabrielle RAFFA secrétaires administratives de classe normale, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Yamina BOUSALAH, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale et Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA et de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du bureau du recrutement et par Mme Elodie DROUET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas

d'empêchement, par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de bureau.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section attribution de logements et Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence et d'empêchement, par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Patrice RIVIERE, de M. Nicolas NÈGRE et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle financier.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 12 avril 2021

signé

Didier LALLEMENT